



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de
Bonnac-la-Côte (87)**

n°MRAe 2021APNA27

dossier P-2020-10447

Localisation du projet : Commune de Bonnac-la-Côte (87)
Maître d'ouvrage : Parc solaire de Maison Rouge SAS
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Haute-Vienne
en date du : 15 décembre 2020
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalable à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 14 février 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

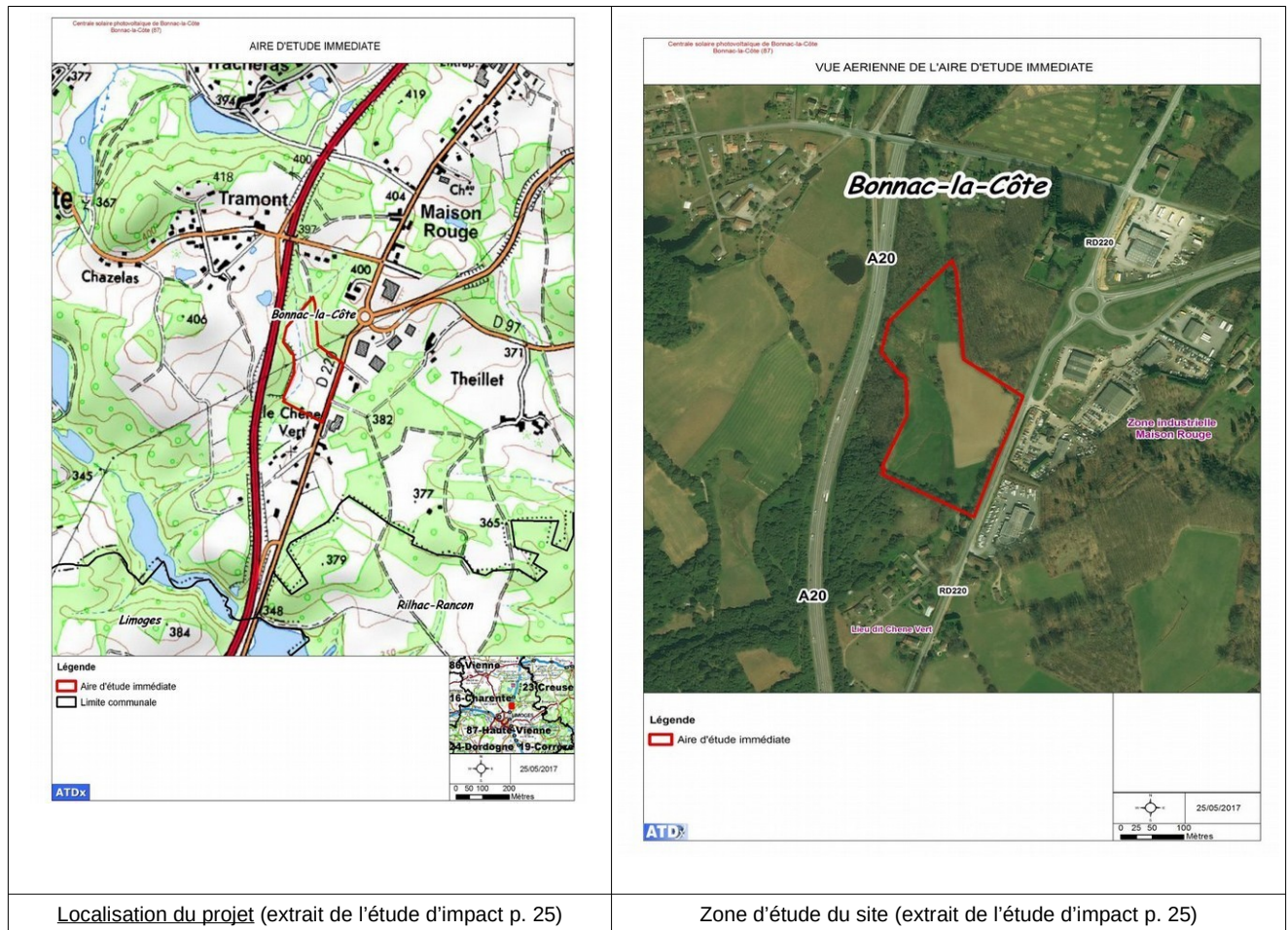
Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

I.1- Contexte et présentation du projet

Le présent avis porte sur un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol présenté par la société Parc solaire de Maison Rouge, filiale d'IRISOLARIS. Le parc est prévu pour délivrer une puissance totale d'environ 2,8 Méga Watt crête¹ (MwC) selon l'étude d'impact (page 10). Il s'implante sur une surface clôturée de 3,8 hectares au lieu-dit *Les Près* sur la commune de Bonnac-la-Côte, dans le département de la Haute-Vienne.

Le site d'étude, d'une surface d'environ cinq hectares au nord de Limoges, est situé en bordure de l'autoroute A20 et de la RD220 menant à la zone industrielle de « Maison Rouge ». L'occupation du sol actuelle correspond à une zone naturelle caractérisée par une strate herbacée et entourée par des boisements. Une ligne électrique aérienne traverse le site du projet. Au sud du site du projet, le Chêne Vert est un lieu-dit habité.



L'aire d'étude est soumise à plusieurs contraintes d'aménagement et à des servitudes :

- des reculs respectifs de 100 m et de 10 m de l'autoroute A20 et de la RD220 ;
- un projet de création d'une bretelle d'un échangeur entre l'A20 et la RD 220 au niveau du carrefour giratoire de Maison-Rouge ;
- des prescriptions liées à la présence du périmètre de protection rapprochée du captage AEP de Beaune-les-Mines 1 et 2 ;

Un scénario de raccordement du poste de livraison au poste source de Juniat, situé à 3,9 km du projet photovoltaïque est évoqué.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) relève l'insuffisance du dossier sur la question du raccordement au réseau électrique de l'installation, qui n'est présenté que dans son principe par le dossier, alors qu'il est un élément indissociable du projet et que ses impacts devraient être analysés et détaillés.

1 Mégal watt-crête, soit 10⁶ (1 million) de watt-crête. Le watt-crête (Wc) est l'unité de mesure de puissance d'un panneau solaire. Il correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 Watt, sous de bonnes conditions d'ensoleillement et d'orientation.

I.2- Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre d'un dossier de demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact (EI) en application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol.

I.3- Enjeux

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe :

- la préservation de la biodiversité (zones humides, faune et flore) ;
- la pertinence de la démarche et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts (démarche « ERC ») ;
- la justification du site.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement. Les études présentées s'appuient sur des cartographies de bonne qualité et des tableaux utiles à une bonne compréhension du projet dans sa globalité. Cependant l'analyse du milieu naturel, très synthétique, renvoie à la lecture de l'étude naturaliste jointe en annexe de l'étude d'impact. On peut, de plus, noter des incohérences entre les informations figurant dans l'étude d'impact et l'étude naturaliste annexée, comme la puissance du parc qui diffère selon les pièces du dossier (entre 2,8 et 4 MWc).

Ainsi, le dossier présenté ne permet pas au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux du projet vis-à-vis du milieu naturel et la manière dont le projet en a tenu compte.

La MRAe recommande de détailler et de mettre en cohérence l'étude d'impact et son résumé non technique avec l'étude naturaliste, présentée en annexe à ce stade, afin de les rendre autoportants et directement accessible pour le public.

II.1- Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, et des mesures pour éviter, réduire et le cas échéant compenser les incidences du projet

II.1.1- Milieu physique

Le site à l'étude est compris dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'alimentation en eau potable de Beaune-les-Mines 1 et 2, déclaré d'utilité publique le 18 décembre 2007. Le site est soumis à un aléa fort d'inondations liées aux remontées de nappes.

L'aire d'étude immédiate est bordée à l'ouest et au sud par la vallée de Mazelle, à l'est par le vallon de Verrier, et au nord par les premiers reliefs des monts Monts d'Ambazac et de Goussaud. Le terrain présente un relief relativement plat, avec une pente générale faible orientée nord/sud (altitude entre 380 m NGF et 366 m NGF) et des pentes latérales en direction du ru qui traverse le site du nord au sud et qui rejoint le cours d'eau de la Mazelle à environ 600 m au sud-ouest.

Le site présente également à l'est un ouvrage hydraulique par lequel transite une partie des eaux pluviales de la zone industrielle localisée à l'est de la route départementale.

Un ensemble de rus et de fossés se regroupent au droit de l'aire d'étude immédiate. Le site d'implantation assure des fonctions d'exutoire des écoulements, qui se diffusent à travers la végétation naturelle.

II.1.2- Milieu humain et paysage

La commune de Bonnac-la-Côte est régie par un plan local d'urbanisme modifié en mars 2013. Le site est localisé au sein d'un secteur « AUi » du PLU correspondant aux zones à urbanisation future destinées à la création de zones d'activités.

En termes de paysage, de rares points d'ouvertures visuelles sont observés sur le site vers l'extérieur et concernent la RD 220 à l'est. Des trouées de visibilité du site du projet sont notées au travers de la haie bordant le site pour les habitations du hameau de Tramont au nord-ouest, aux endroits où la bande boisée présente le long de l'A20 devient éparse, et au sud au niveau des habitations les plus proches.

En termes de prise en compte du risque incendie, le projet prévoit la réalisation d'une zone coupe-feu sur une largeur de cinq mètres le long de la clôture et l'installation d'une citerne de 60 m³ à l'emplacement de la zone de stockage de la base de vie en fin de chantier.

II.1.3- Milieux naturels et biodiversité²

L'étude écologique présentée en annexe précise la méthode utilisée pour la détermination des zones humides du site, qui occupent le fond plat du vallon sur une superficie d'environ deux hectares. Les groupements végétaux composant la zone humide de l'aire d'étude immédiate sont identifiés :

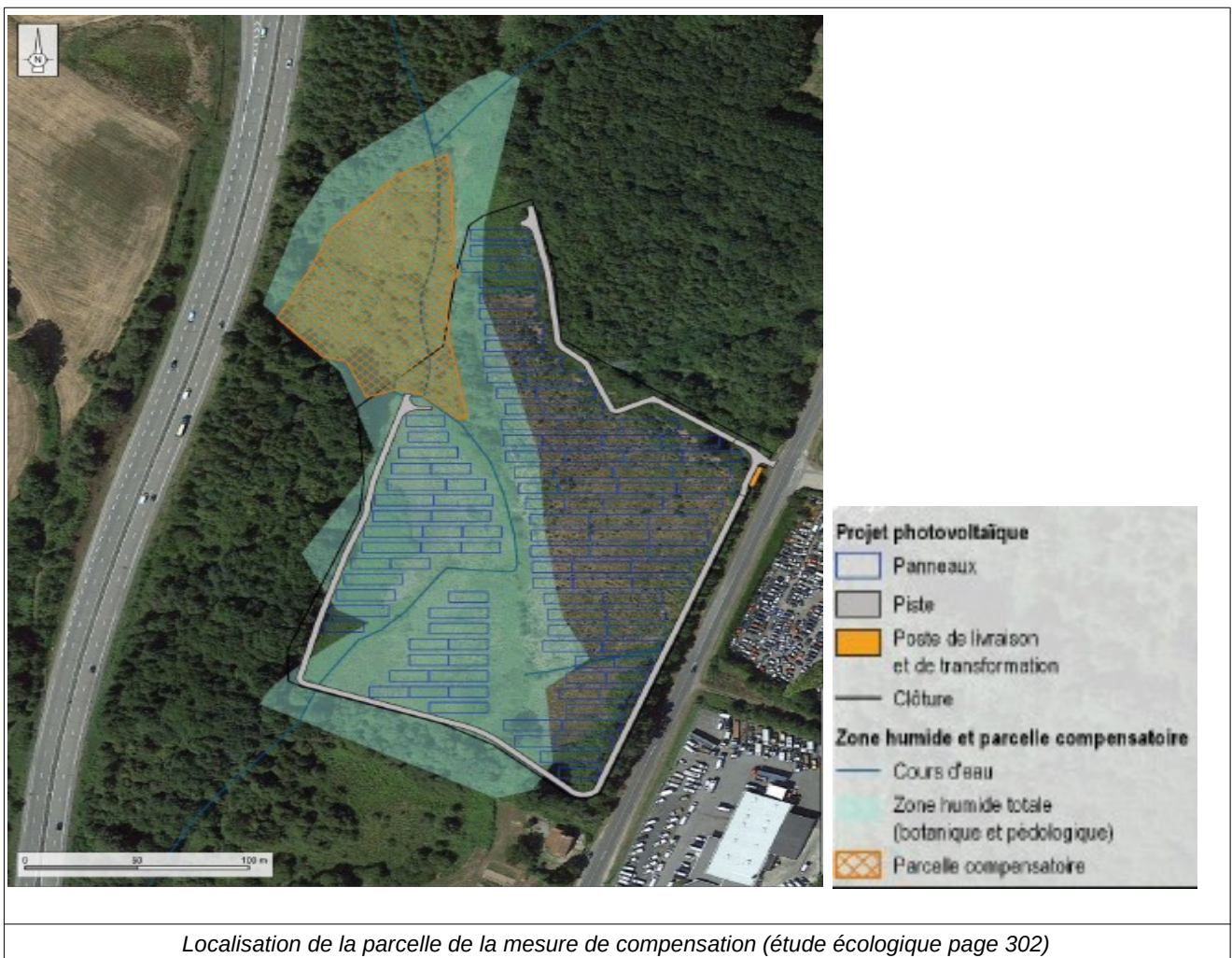
- une jonçaille mésotrophe dont le cortège végétal est dominé par un ensemble d'espèces hygrophiles et un ensemble d'espèces prairiales mésophiles,
- une moliniaie méso-eutrophe avec des espèces des prairies hygrophiles bien présentes et des espèces hygrophiles eutrophes bien représentées, parfois abondantes.

Une saulaie marécageuse se développe également depuis l'abandon des pratiques agricoles sur la parcelle.

Le projet présenté impacte directement ces zones et propose de compenser cet impact sur un espace de zone humide contiguë à l'implantation des panneaux photovoltaïque, sous forme de restauration et de gestion extensive.

La MRAe relève que la mesure de compensation présentée n'est qu'une mesure d'évitement partielle de certaines zones humides identifiées du site, et qu'elle n'apporte aucun élément quantitatif ou qualitatif permettant de justifier l'adéquation de cette « compensation » vis-à-vis des impacts environnementaux créés par le projet.

La MRAe relève également que l'aire de compensation identifiée semble située dans le périmètre du projet de création de la bretelle de sortie de l'A20 sur la RD 220 au nord du site, sans précision sur la cohérence entre les deux projets et leurs mesures ERC³ respectives.



2 Pour en savoir plus sur les espèces citées : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

3 Éviter, Réduire et à défaut Compenser les impacts

Le projet photovoltaïque est localisé sur le territoire du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Vienne qui précisent que pour tout projet impactant une zone humide, la recherche d'une autre implantation doit permettre d'éviter de dégrader la zone humide.

Ainsi, le projet aurait dû éviter ces zones ou à défaut démontrer qu'il ne pouvait s'implanter ailleurs.

La MRAe estime, contrairement à l'analyse qui en est faite dans le dossier, que le projet est en contradiction avec les orientations du SDAGE, notamment la mesure relative à la préservation des zones humides. Elle considère que le bilan des impacts du projet sur les zones humides est clairement sous évalué, et que les effets positifs escomptés par la compensation évoquée ne sont pas justifiés.

Concernant les inventaires naturalistes, des investigations de terrain ont été menées du 24 avril 2017 au 25 juillet 2017 (treize au total) et le 17 décembre 2019, après une recherche bibliographique préalable.

Le secteur d'étude accueille plusieurs espèces protégées, dont le Campagnol amphibie, espèce menacée particulièrement sensible aux modifications de son milieu de vie. Les risques d'impacts potentiels sur le milieu naturel sont considérés comme significatifs à juste titre. Le pétitionnaire prévoit de mettre en oeuvre des mesures d'évitement sur les zones classées à enjeux les plus forts, dont la principale est l'évitement d'une partie des zones humides, des haies et des boisements en périphérie du site. La MRAe relève toutefois que la majorité des zones identifiées avec des sensibilités fortes n'ont pas été évitées, sans réelle justification apportée par le pétitionnaire.

La MRAe estime qu'en matière de prise en compte de la biodiversité, la démarche ERC d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts n'est pas menée de manière complète et ni suffisante.

II.2- Justification du choix du projet et effets cumulés

L'étude précise page 27 que le site du projet se trouve sur un secteur disposant d'un ensoleillement faible de l'ordre de 1 200 à 1 250 kWh/m²/an, sans analyse de l'impact de cette situation sur la performance de l'installation d'énergie renouvelable choisie.

Des variantes du projet ont été étudiées sur la même zone d'implantation potentielle, sans recherche de site alternatif. La MRAe rappelle à cet égard que les orientations nationales (programmation pluriannuelle de l'énergie, appels d'offre de la commission de régulation de l'énergie notamment) et régionales (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'égalité des Territoires de Nouvelle-Aquitaine, stratégie de l'état pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine) cherchent à privilégier le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité de ces espaces.

En termes de justification du choix du projet, la MRAe relève qu'aucune recherche de site alternatif n'est présentée, que les effets cumulés entre projets et aménagements, notamment avec le projet de création de la bretelle de sortie de l'A20 sur la RD 220, ne sont pas analysés et qu'à l'échelle du site d'étude, la variante retenue reste susceptible d'impacts notables sur l'environnement, notamment sur les habitats de zones humides du site et leurs espèces associées.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

L'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Bonnac-la-Côte dans le département de la Haute-Vienne participe aux objectifs nationaux de développement des énergies renouvelables.

Le projet se situe dans le secteur naturel d'une vaste zone humide, source de biodiversité importante en termes de faune et de flore. Les incidences du projet sont sous-évaluées, et la variante retenue reste susceptible d'impacts notables sur l'environnement, notamment sur les habitats de zones humides du site et leurs espèces associées.

La MRAe considère qu'une démarche d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts, correctement menée, doit amener le porteur de projet à rechercher d'autres sites alternatifs de moindres impacts, tout en veillant à améliorer leur évaluation environnementale.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux le 14 février 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

signé

Hugues AYPHASSORHO